

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.083/2/V
DU 23 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 25 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « relatif à la procédure et aux critères de sélection des projets remis dans le cadre du décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que le Ministre du Budget n'a pas donné son accord au projet d'arrêté examiné. Il est rappelé que le fait que celui-ci participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du Gouvernement ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que Ministre du Budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Les auteurs du projet veilleront à la correcte application de cette formalité.

Observations particulières

Préambule

1. Pour plus de précision, mieux vaudrait écrire à l'alinéa 1^{er}, *in fine*, «, les articles 15, § 1^{er}, alinéa 2, 16, § 1^{er}, alinéa 2 et 17, § 1^{er}, alinéa 2 ; ».

2. L'alinéa 2 doit être omis.

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

« Vu l'avis 50.083/2/V du Conseil d'État, donné le 23 août 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, » www.conseildetat.be, onglet "Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Dispositif

Article 3

Les articles 15, § 1^{er}, alinéa 3, 16, § 1^{er}, alinéa 3, et 17, § 1^{er}, alinéa 3 disposent ce qui suit :

« Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables ».

Cette question étant réglée par le décret, il n'appartient pas au Gouvernement d'y revenir.

L'article 3, § 4, a), doit donc être omis.

Article 4

1. Les critères énoncés au paragraphe 1^{er} ne font que rappeler les exigences décrétales, ce qui ne se conçoit pas puisque procéder de la sorte pourrait laisser accroire que le Gouvernement s'estime en mesure de déroger au texte décrétal.

2. Les paragraphes 2 à 5 énoncent des critères qui se veulent spécifiques à chacune des catégories de projets visés aux articles 15 à 17 du décret.

Cependant, certains critères, une fois encore, n'ajoutent rien au décret ; ainsi, le b) de chacun de ces paragraphes reproduit le 1^o de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} des articles 15 à 17 du décret, dispositions auxquelles il est déjà renvoyé au paragraphe 1^{er} du projet.

Par ailleurs, le texte examiné présente sur un même pied des éléments que doit comporter le projet des soumissionnaires, sans qu'un pouvoir d'appréciation ne semble accordé au sélectionneur (par exemple le fait qu'en vertu du e), le projet doit être mené en collaboration avec des spécialistes) et des éléments dont le sélectionneur tiendra compte sans que le critère ne soit énoncé (ainsi en vertu du paragraphe 3, i), « il sera tenu compte des motifs du choix » du lieu visité).

Il conviendrait de clairement distinguer, d'une part, ce que doit comprendre le projet des postulants à une subvention et, d'autre part, les critères que devra appliquer l'administration et, en dernière instance, le Gouvernement, pour sélectionner les projets. La disposition sera fondamentalement revue en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN